



LA TVA AGRICOLE

Actualisation 2022



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrature
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr

LA TVA AGRICOLE :

Le secteur agricole dispose de 2 types de régimes propres en matière de TVA :

- Le remboursement forfaitaire agricole (RFA) ;
- Le régime simplifié agricole (RSA).

Tout exploitant agricole a l'obligation de choisir un régime de TVA lors de la création de son entreprise. Le régime de TVA est totalement indépendant de la forme juridique, du régime fiscal et du statut social. La nature des opérations réalisées est le seul critère à retenir (au-delà des limites de seuils de recettes fixées).

Quel régime de TVA choisir ?

Ce choix dépend dans un premier temps des seuils de recettes :

Moyennes des recettes sur 2 années consécutives	Régime de droit commun	Option
< 46 000 € TTC	Remboursement forfaitaire agricole (RFA)	Régime Simplifié Agricole (RSA) = Assujettissement à la TVA
> 46 000 € TTC	Régime Simplifié Agricole (RSA) = Assujettissement à la TVA	Pas d'option

1/ LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AGRICOLE (RFA) :

Le **remboursement forfaitaire (RFA)** concerne toute personne physique ou morale démarrant une activité agricole ou réalisant **moins de 46 000€ de recettes** en moyenne sur 2 années consécutives et non soumis au régime simplifié agricole.

Le RFA consiste en une **compensation de la TVA** acquittée sur les achats par le **remboursement** par le Service des Impôts d'un **pourcentage sur les recettes encaissées** sur une année civile :

- 5.59% pour les œufs, animaux de basse-cour, lait, animaux de boucherie et charcuterie, céréales et protéagineux ;
- 4.43% pour tous les autres produits.

Attention, l'agriculteur ne récupère pas la TVA sur ses achats et investissements.

Pour connaître les obligations fiscales, référez-vous au livret fiscal du créateur d'entreprises.

2/L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA – REGIME SIMPLIFIE AGRICOLE (RSA) :

Le régime simplifié agricole concerne toute personne physique ou morale soit de façon obligatoire soit sur option.

Assujettissement à la TVA selon le RSA **obligatoire** si :

- Les **recettes** encaissées sont **supérieures à 46 000€ HT** en moyenne sur 2 années consécutives ;
- Les activités sont **imposables par nature** :
 - Ventes selon des **méthodes commerciales** :
 - Vente sur un marché à place fixe **ET** avec l'aide de personnel exclusivement affecté à ces ventes. Ne concerne pas la vente sur les marchés par les exploitants agricoles ou leurs conjoints collaborateurs ;
 - Vente dans un magasin ou une installation spécialement agencés pour la vente. Ne concerne pas la vente sur l'exploitation.
 - **Vente de produits agricoles** obtenus avec des **procédés industriels**. Ne concerne pas la vente de produits transformés de l'exploitation comme la vinification ou la transformation du lait en fromage.
 - **Toute vente de viande d'animaux de boucherie** et de **charcuterie**, dès lors que la viande provient d'un animal abattu dans un abattoir réglementé (l'abattage constituant une transformation de type industriel).
 - Activités de dressage, d'entraînement, de prise en pension, de location de **chevaux** et les activités d'enseignement de l'équitation.

Assujettissement sur **option** : les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus peuvent prétendre à l'assujettissement à la TVA selon le RSA sur option lors de la constitution ou en cours de vie de l'exploitation. Cette option est sans incidence sur le régime des bénéfices agricoles, puisque totalement indépendante.

Le principe de l'assujettissement à la TVA consiste à :

- Facturer et collecter de la TVA sur la vente de biens appelée « TVA collectée » ;
- Payer et récupérer de la TVA sur les achats et investissements appelée « TVA déductible ».

Au terme de chaque année (ou chaque trimestre ou mois selon l'option choisie), si les taxes payées ont été supérieures à celles collectées, vous bénéficiez d'un **crédit de TVA** que le Service des Impôts vous remboursera. A l'inverse si les taxes collectées ont été supérieures à celles payées, c'est l'entreprise qui rembourse le Service des Impôts.

Pour connaître les obligations fiscales et comptables, référez-vous au livret fiscal du créateur d'entreprises.

Le choix du régime de TVA et des options de déclarations a des conséquences directes sur votre trésorerie, il est donc important de bien y réfléchir. En cas de doute il est recommandé de s'adresser à un cabinet comptable spécialisé en agriculture.

Cette fiche est un document simplifié et ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires applicables.